



N°90 DÉCEMBRE 2023

FAMILLE

SUCCESSION

Un testament olographe non daté est-il valable ?

Civ. 1^{re}, 22 nov. 2023, n° 21-17.524

La validité d'un testament olographe non daté est conditionnée à la présence d'éléments intrinsèques établissant qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée pendant laquelle, par ailleurs, le testateur

n'a pas été frappé d'une incapacité de tester ou n'a pas rédigé un testament révocatoire ou incompatible.

Une femme décède en octobre 2015, en laissant pour lui succéder ses deux frères. L'un d'eux affirme être légataire universel. À ce titre, il se prévaut d'un testament olographe le désignant comme tel, rédigé au verso d'un relevé de compte bancaire signé par la défunte, sans être daté par celle-ci. Son frère l'assigne alors en nullité du testament. Qu'en penser ?

La Cour de cassation indique qu'en dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a

été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible. La Cour ajoute qu'une date pré-imprimée sur le support utilisé par le testateur pour rédiger son testament olographe peut constituer un élément intrinsèque à celui-ci.

Dans le cas présent, la défunte a établi son testament au verso de l'original d'un relevé bancaire arrêté au 31 mars 2014 et y a indiqué l'adresse de son domicile, laquelle correspond à celle figurant sur le relevé. En outre, l'intéressée a été hospitalisée à compter du 27 mai 2014 jusqu'à son décès. Dès lors, il peut être déduit de ces deux éléments intrinsèques, corroborés par un élément extrinsèque, que le testament a été écrit entre ces deux dates. En l'absence de preuve, par ailleurs, d'une incapacité de tester à cette période, pendant laquelle la défunte n'a pas pris d'autres dispositions testamentaires, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du testament en raison de son absence de date.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

L'indignité, obstacle à l'acquisition de la nationalité par mariage

CE 24 oct. 2023, n° 469227

L'affaire commentée fournit un exemple d'opposition, pour indignité, à l'acquisition de la nationalité française d'un ressortissant étranger marié à une Française.

En l'occurrence, le gouvernement français considérait que l'auteur de la demande, le président de l'association gestionnaire d'une mosquée, avait eu une responsabilité particulière dans le recrutement et le maintien en fonction de l'un des prédicateurs, connu pour des propos d'une teneur radicale et violente. Ces propos encourageaient la propagation de thèses contraires ou hostiles aux valeurs essentielles de la société française. Aussi le gouvernement s'est-il opposé, par décret en Conseil d'État, à l'acquisition de la nationalité française par le président de l'association. L'article 21-4 du code civil l'y autorise en effet, pour indignité (motif retenu ici) ou défaut d'assimilation, autre que linguistique.

Quant au Conseil, il rejette la requête en annulation dudit décret. Il observe qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le gouvernement, en prenant le décret attaqué, se soit fondé sur des faits matériellement inexacts ou ait entaché sa décision d'une erreur dans l'appréciation du comportement de l'intéressé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**L'obligation de reclassement
ne se limite pas à un même secteur
d'activité**

Soc. 8 nov. 2023, n° 22-18.784

Le périmètre de l'obligation de reclassement inclut l'ensemble des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, qu'elles appartiennent ou non à un même secteur d'activité.

Comme le souligne ici la Cour de cassation, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise

fait partie et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

À ce titre, « le périmètre à prendre en considération pour l'exécution de l'obligation de reclassement se comprend de l'ensemble des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, peu important qu'elles appartiennent ou non à un même secteur d'activité ».

Dans cette affaire, un magasinier vendeur d'une société de distribution, licencié pour motif économique, contestait devant les juridictions prud'homales la licéité de son licenciement. Les juges du fond ont retenu que son licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse. Pour ce faire, ils ont réduit le périmètre de recherche de reclassement en excluant les sociétés du groupe qui n'appartenaient pas au même secteur d'activité que l'employeur. Aussi l'arrêt d'appel est-il cassé par la chambre sociale, au visa de l'article L. 1233-4, alinéa 1^{er}, du code du travail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

TEMPS DE TRAVAIL

**Déplacement et travail effectif
des salariés itinérants**

Soc. 25 oct. 2023, n° 20-22.800

Dans un arrêt du 20 octobre 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation revient sur la question de la qualification du temps de travail effectif pour les salariés itinérants.

La Cour retient que leurs temps de trajet entre domicile et lieu de travail ne validant pas les critères de qualification du temps de travail effectif n'y sont en principe pas assimilés. Elle pose de surcroît que le juge du fond est souverain pour évaluer si le travail réalisé à domicile est suffisamment important pour pouvoir qualifier ces trajets de déplacement entre lieux de travail entraînant la qualification d'un temps de travail effectif. Ainsi, en l'espèce, le directeur régional d'une société a vu sa demande rejetée : le volume d'heures hebdomadaires de travail administratif effectué à son domicile (soit 2h30) est souverainement considéré comme insuffisant par la cour d'appel ; et la Cour de cassation approuve dès lors cette dernière dans son analyse tendant au rejet d'une importance suffisante des tâches administratives accomplies pour conférer au domicile la qualité de lieu de travail.

Enfin, la haute juridiction considère que la règle imposant la consultation du comité social et économique pour tout engagement unilatéral de l'employeur définissant les contreparties aux premier et dernier trajets anormalement longs est d'ordre public.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

BAIL

Force probante (limitée) de l'état des lieux de sortie unilatéral

Civ. 3^e, 16 nov. 2023, n° 22-19.422

L'état des lieux de sortie établi unilatéralement par le bailleur, sans recours à un commissaire de justice, et dont le défaut de contradiction est dû à sa carence, ne peut faire la preuve de dégradations imputables au locataire.

Aux termes de l'article 3-2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, si l'état des lieux de sortie du bail ne peut être établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elle, il est établi par un commissaire de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

La Cour de cassation en déduit qu'un état des lieux de sortie établi unilatéralement par le bailleur, sans recours à un commissaire de justice, et dont le défaut de contradiction est dû à sa carence, ne peut faire la preuve de dégradations imputables au locataire.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté,

le bailleur avait dressé unilatéralement l'état des lieux de sortie après le départ du locataire, sans tenter une démarche amiable ni recourir aux services d'un commissaire de justice. La troisième chambre civile juge par conséquent que ledit document ne saurait faire la preuve des dégradations qui y sont listées et qui, selon le bailleur, seraient imputables au locataire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

VENTE

Vices cachés... derrière un changement de dénomination sociale

Civ. 3^e, 19 oct. 2023, n° 22-15.536

Le vendeur professionnel, auquel est assimilé le vendeur qui a réalisé lui-même les travaux à l'origine des vices de la chose vendue, est tenu de les connaître et ne peut se prévaloir d'une clause limitative ou exclusive de garantie des vices cachés.

Une SCI acquiert une maison d'habitation et y effectue des travaux d'aménagement. Par la suite, l'associé unique de la SCI cède l'intégralité de ses parts à un nouvel associé, lequel change la dénomination de la société. Celle-ci vend ultérieurement le bien en insérant au contrat une clause l'exonérant de la garantie

des vices cachés. L'acquéreur décèle toutefois, peu après, des désordres dont une expertise judiciaire établit qu'ils existaient au jour de la vente.

La SCI doit-elle réparation des préjudices subis par l'acquéreur ou peut-elle invoquer l'application de la clause exclusive de garantie ? Le changement de dénomination sociale a-t-il, sur ce point, une quelconque incidence ? Les personnes physiques détenant le capital et gérant la SCI nouvellement nommée prétendent en effet tout ignorer des travaux et des désordres subséquents... Mais la Cour de cassation ne se laisse pas convaincre. Elle réaffirme que « le vendeur professionnel, auquel est assimilé le vendeur qui a réalisé lui-même les travaux à l'origine des vices de la chose vendue, est tenu de les connaître et ne peut se prévaloir d'une clause limitative ou exclusive de garantie des vices cachés ». Dès lors, les juges d'appel ont ici privé leur décision de base légale en faisant application de la clause sans rechercher, comme il le leur était demandé, si la société venderesse avait elle-même réalisé les travaux à l'origine des désordres affectant le bien vendu, peu important les changements survenus quant à l'identité de ses associés et gérants, de sorte qu'elle s'était comportée en constructeur et devait être présumée avoir connaissance du vice.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Prescription de l'action civile en contrefaçon

Civ. 1^{er}, 15 nov. 2023, n° 22-23.266

La prescription extinctive applicable à l'action civile en contrefaçon est la prescription quinquennale de droit commun (art. 2224 du code civil), indique la Cour de cassation. Et son point de départ se situe au jour où le caractère contrefaisant de l'œuvre est définitivement admis.

Plusieurs reproductions d'une « fontaine aux chevaux », sculptée à l'origine par Frédéric Jager, avaient été réalisées sans l'autorisation de ce dernier. Par arrêt du 17 décembre 2008, la cour d'appel de Paris a reconnu le caractère contrefaisant d'une des sculptures exposée

dans les jardins d'une société gérant des jardins botaniques et un parc animalier. Le 5 mai 2020, l'artiste a contacté le fondateur de la société pour convenir d'une réparation amiable au titre de la violation de ses droits de propriété intellectuelle, sans succès. Aussi, le 5 mars 2021, il l'a assigné en référé afin de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte à ses droits et afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Ses demandes sont déclarées irrecevables. En effet, le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 17 décembre 2008, jour de l'arrêt irrévocable qui a reconnu le caractère contrefaisant de l'œuvre exposée. L'action intentée le 5 mars 2021 était donc prescrite, même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT

Résolution unilatérale : charge de la preuve en cas de contestation

Com. 22 nov. 2023, n° 22-16.514

La Cour de cassation rappelle, s'agissant

d'un contrat régi par le droit antérieur à l'ordonnance du 10 février 2016 ayant réformé le droit des obligations, que c'est à celui qui a provoqué la résolution unilatérale de rapporter la preuve du comportement grave à l'origine de la rupture du contrat.

Une société spécialisée dans la vente de vins avait confié à une autre société la recherche d'investisseurs. L'une des deux sociétés ayant mis fin à leur relation contractuelle de manière anticipée et unilatérale, l'autre l'a assignée en paiement de commissions et en réparation des préjudices subis. Les juges d'appel ont estimé que la résolution unilatérale du contrat est fautive et ont rejeté la demande de résolution judiciaire. Selon la société ayant initié ladite résolution, les juges auraient dû considérer que c'est au débiteur de démontrer qu'il a rempli ses obligations.

La haute juridiction ne suit pas cette argumentation. Et la solution qu'elle retient est transposable au droit positif. Il résulte en effet de l'actuel article 1226 du code civil que, pour les contrats postérieurs au 1^{er} octobre 2016, c'est au créancier à l'origine de la résolution unilatérale de justifier sa décision.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

